

## Règlement municipal cimetière de SAINT-CYR

Nous, maire de Saint-Cyr

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du Vendredi 30 Janvier 2009

Arrêtons :

### Dispositions générales.

#### **Article 1<sup>er</sup>. Droits des personnes à la sépulture.**

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit quel que soit le lieu de leur décès.

#### **Article 2. Affectation des terrains.**

Les inhumations sont faites :

- soit dans le caveau communal, provisoirement affecté à la sépulture des personnes décédées et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

#### **Article 3. Choix des emplacements.**

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

### Aménagement général du cimetière.

**Article 4.** Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service municipal. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

**Article 5.** Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

**Article 6.** Un plan du cimetière, des registres et des fichiers sont tenus par le service de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

**Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière.**

**Article 7.** Le cimetière est ouvert au public tous les jours (sans horaires d'ouverture et fermeture).

**Article 8. Accès au cimetière.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants. Les responsables encourront à l'égard de ces désordres la responsabilité prévue à l'article 1384 du code civil.

Les cris, conversations bruyantes et disputes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que celles y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 9. Il est expressément interdit :**

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger.

**Article 10.** L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 11.** Les arbustes, croix, grilles monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service municipal. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

**Article 12. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, et ne devront stationner dans les passages qu'en cas de nécessité.

### **Article 13. Entretien des sépultures.**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

### **Dispositions générales applicables aux inhumations.**

**Article 14.** Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal )
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

**Article 15.** Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être autorisée par le médecin, avec la mention « inhumation d'urgence » portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

**Article 16.** Un terrain de 2m. de longueur et 1m. de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

**Article 17.** L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la ré-affectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

**Article 18.** Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation les dimensions du cercueil seront exigées.

### **Concessions.**

**Article 19.** Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 4m<sup>2</sup>, 6m<sup>2</sup>, 7,5 m<sup>2</sup> ou 8m<sup>2</sup>, pour des caveaux ou chapelles pourront être concédés pour une durée de 30 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la demande de concession pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

**Article 20.** Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est intégralement versé au Centre Communal d'Action Sociale.

**Article 21.** Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

**Article 22.** Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

**Article 23. Transmission des concessions.**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

**Article 24. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement. (les droits versés au Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement.)

**Article 25. Concessions gratuites.**

Dans le cas de concession gratuite accordée par la ville à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

## Caveaux et monuments.

**Article 26.** Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (*qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux*). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

### Article 27. Inscriptions.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise, traduite, à autorisation du maire.

### Article 28. Matériaux autorisés.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité, tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

### Article 29. Constructions gênantes.

Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

## Obligations applicables aux entrepreneurs.

### Article 30. Conditions d'exécution des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

### Article 31. Autorisation de travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

### Article 32. Protection des travaux.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

### Article 33. Nettoyage.

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur doit nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par lui. En cas de défaillance d'une entreprise et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais de l'entrepreneur sommé.

## **Espace cinéraire.**

### **Article 34. Jardin du souvenir.**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Celles-ci pourront être dispersées après accord préalable du service municipal soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées.

### **Article 35. Caveaux cinéraires – Columbarium.**

Des caveaux cinéraires (niches) sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y seront contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité (à défaut de gravure de la plaque de fermeture) ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Aucun ornement artificiel : pot, jardinière...ne pourra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie.

## **Règles applicables aux exhumations.**

### **Article 36. Demandes d'exhumation.**

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps de la personne décédée d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### **Article 37. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

**Article 38.** L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

**Article 39.** Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à condition que ces corps puissent être réduits.

#### **Caveau municipal.**

**Article 40.** Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau municipal est fixée à 12 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

#### **Dépositaire municipal ossuaire spécial.**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

#### **Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière.**

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa date de réception en Sous-Préfecture.

Le maire,

Le service technique municipal,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint-Cyr le 6 février 2009.

Philippe PELERIN

Maire



REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
DE ROCHECHOUART

LE - 9 FEV. 2009

